

VS_GERICHTE LP 13 61 vom 20. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 13 61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_13_61)

FR: VS_GERICHTE LP 13 61 du 20 mars 2014

IT: VS_GERICHTE LP 13 61 del 20 marzo 2014

Regeste

Par arrêt du 20 mars 2014 (5A_227/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par X_____ contre ce jugement. LP 13 61 DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de l'autorité supérieure en matière de plainte LP Françoise Balmer Fitoussi, assistée de Geneviève Michelet, greffière ad hoc ; en la cause X_____ Sàrl, recourante, représentée par Me A_____ contre Office des Poursuites et Faillites du district de B_____, intimé au recours. (art. 17 LP ; délai de plainte)

Erwägungen

E. 15

novembre 2013 – de la décision attaquée ; que la qualité pour recourir doit être reconnue à celui qui avait, devant l'autorité inférieure, qualité à la plainte et à toute personne ou autorité de poursuite, qui fait valoir un intérêt digne de protection, direct, actuel et réel à la suite de la décision de l'autorité

- 4 - inférieure ; que seul celui qui peut faire valoir son propre droit ou celui d'un tiers possède la capacité de recourir (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, 1999-2003, n. 26, 27 et 30 ad art. 18 LP) ; qu'en l'occurrence, la voie du recours à l'autorité supérieure en matière de plainte est ouverte, dès lors que la recourante conteste une décision prise par l'autorité inférieure ; qu'en tant que personne dont la créance a été écartée de l'état de collocation, elle est directement atteinte par la décision querellée, laquelle déclare sa plainte irrecevable ; qu'elle possède un intérêt actuel et réel à obtenir l'annulation de cette décision, si bien que la qualité pour recourir doit lui être reconnue ; qu'à titre préliminaire, la recourante sollicite l'audition de G_____, l'édition du dossier de la faillite de C_____ Sàrl en liquidation, et le dépôt des pièces 2 à 4 annexées à son écriture de recours ; que la recourante n'expose pas quels faits l'audition de G_____ est destinée à établir ; que ce moyen n'apparaît au demeurant pas nécessaire à la connaissance de la cause, pour les motifs exposés ci-après, si bien qu'il n'est pas donné suite à cette demande (art. 24 al. 4 LALP) ; que le dossier de la faillite de C_____ Sàrl en liquidation est déposé en cause et que les pièces 2 à 4 figurent dans le dossier de l'autorité inférieure (LP 2013 1048) produit, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les verser au dossier (art. 24 al. 4 LALP) ; que la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, l'autorité inférieure de lui ayant pas donné l'occasion de se déterminer sur la réponse de l'Office ; que le droit d'être entendu garantit le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement ; qu'il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce

nouvellement versée au dossier comporte des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part ; que ce droit de réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires ; que toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit ainsi être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent faire usage de leur faculté de se déterminer (arrêt 5A_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1 et les réf. ; 2C_560/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3) ;

- 5 - que le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 135 I 187 consid. 2.2 et 2.6.1 et les arrêts cités) ; que l'art. 24 al. 2 LALP 2ème phr. prescrit que "[I]es observations de l'office sont portées à la connaissance du plaignant, à qui l'autorité inférieure impartit un bref délai de réponse" ; que la juge intimée ne s'est pas conformée à cette prescription, dès lors que, bien qu'elle ait communiqué la détermination de l'Office accompagnée des documents à la plaignante, elle a en revanche omis de l'inviter à se déterminer ; que, cependant, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, l'autorité judiciaire n'a pas l'obligation de lui fixer un délai pour déposer d'éventuelles observations, mais que celui-ci doit, s'il entend prendre position, soit le faire directement, soit demander à l'autorité de lui fixer un délai pour ce faire, faute de quoi, il est réputé avoir renoncé à se prononcer (ATF 138 I 484 consid. 2.2 ; arrêts du TF 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2 ; 2C_560/2012 précité consid. 4.4) ; qu'il faut toutefois que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à l'avocat, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision ; qu'ont été jugés suffisants des délais de trois semaines (arrêt Joos c/ Suisse, du 15 novembre 2012 [requête n° 43245/07] § 32) ou d'un mois incluant les fêtes de fin d'année (ATF 138 I 484 consid. 2.5) mais non de dix jours (ATF 137 I 195 consid. 2.6) ; qu'entre la réception de l'écriture de l'Office, le 6 novembre 2013, et la décision du 14 novembre suivant, l'avocat disposait d'à peine plus d'une semaine ou cinq jours ouvrables pour prendre connaissance de cette détermination, la soumettre à son client, convenir avec celui-ci de l'opportunité de présenter des observations à son sujet et, le cas échéant, produire celles-ci ou à tout le moins demander au juge de district de lui accorder un délai pour ce faire ; que ces quelques jours ouvrables ne semblent guère suffisants pour l'exercice du droit de répliquer ; que cette question peut néanmoins rester ouverte, puisque que le vice peut être guéri devant l'autorité de céans ; qu'en effet, une violation du droit d'être entendu, si elle n'est pas grave, peut être guérie lorsque la personne concernée a la possibilité de s'exprimer devant une instance qui peut examiner librement tant les faits que la situation juridique (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2) ; que la guérison du vice est possible, même lorsqu'il s'agit d'une violation grave du droit d'être entendu, quand le renvoi de la cause à l'instance précédente ne constituerait qu'un procédé formaliste oiseux et conduirait ainsi à des

- 6 - retard inutiles, incompatibles avec les intérêts de la partie concernée un prompt jugement de la cause (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; 133 I 201 consid. 2.2) ; qu'en l'occurrence, l'autorité de céans dispose de la même cognition que le juge de district ; qu'en outre, la recourante, qui a eu connaissance de l'écriture de l'Office et des pièces l'accompagnant, a eu l'occasion de se déterminer sur celles-ci, opportunité qu'elle a effectivement saisie dans son recours, en indiquant de quelle manière elle se serait déterminée devant l'autorité intimée ; que, par ailleurs, les arguments que la recourante souhaitait invoquer en première instance, qu'elle expose dans son recours, ne modifieraient

pas le sort de la cause; qu'en effet la plainte n'en serait pas moins irrecevable pour les motifs développés ci-après ; qu'ainsi, renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle se prononce à nouveau, cette fois-ci en ayant connaissance de ces arguments, serait vain et ce formalisme, contraire à l'économie de procédure ; que pour ces motifs, la potentielle violation du droit d'être entendu a été guérie ; que le grief de la recourante ayant trait au fait que l'intégralité du dossier de l'Office n'a pas été déposé devant l'autorité inférieure doit être rejeté ; qu'en effet, les faits qu'elle entendait prouver par ce moyen (all. 6, 15, 22 et 23 de la plainte), mêmes avérés, n'auraient pas eu d'incidence sur la recevabilité de la plainte, si bien qu'il était loisible à la juge de district de ne pas administrer ce moyen (art. 24 al. 4 LALP) ; qu'aux termes de l'art. 17 al. 1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait ; que par mesure, il faut entendre toute décision ou autre acte d'autorité pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans une procédure d'exécution forcée en cours, voire close (Erard, Commentaire romand, 2005, n. 10 ad art. 17 LP ; Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 17 LP) ; qu'il s'agit d'un acte matériel qui a pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes concrets (ATF 116 III 93 et les références ; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 2008, § 6 no 7 ; Jaeger et al., Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 1997, n. 18 ad art. 17 LP ; Kren Kostkiewicz, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 2012, nos 160 ss) ; que cette définition doit être interprétée largement (ATF 22 II 893) ; que le délai de plainte de dix jours fixé à l'art. 17 al. 2 LP est péremptoire (Erard, op. cit., n. 45 ad art. 17 LP) ; qu'il commence à courir lorsque l'intéressé prend

- 7 - connaissance de la mesure, à savoir, soit lorsque celle-ci est notifiée ou communiquée selon les formes prévues par la loi, soit, si elle n'est pas communiquée, lors de la prise de connaissance effective (Erard, op. cit., n. 46 ss ad art 17 LP) ; qu'en l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que, la plainte ayant été formée le

E. 17

octobre 2013 ; qu'il s'ensuit le rejet du recours ; que vu le sort du recours, l'effet suspensif accordé par ordonnance judiciaire le 13 décembre 2013 est rapporté ; qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP), ni d'allouer de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.